



Recueil officiel des lois fédérales

N° 27 19 juillet 1988

- 1162 Loi sur les indemnités parlementaires
- 1166 Loi sur les indemnités parlementaires. AF
- 1169 Ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967 de la loi sur le service des postes. O du DFTCE
- 1170 Ordonnance (1) du 17 août 1983 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O du DFTCE
- 1171 Prix des tourteaux de colza. O du DFEP
- 1173 Prix départ des abricots du Valais récoltés en 1988
- 1175 Prix et supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 1176 Importations de textiles. O du DFEP
- 1177 Exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Convention
- 1179 Suppression de la légalisation et échange des actes de l'état civil, ainsi que délivrance de certificats de capacité matrimoniale. Accord avec la République fédérale d'Allemagne
- 1190 Avenant relatif à l'accord sur les relations cinématographiques avec la France. AF
- 1191 Relations cinématographiques avec la France. Avenant relatif à l'accord
- 1194 Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Convention
- 1204 Errata: Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes

(Loi sur les indemnités parlementaires)

du 18 mars 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 79 et 83 de la constitution;

après examen d'une initiative parlementaire;

vu les rapports du Bureau du Conseil des Etats du 12 février 1988 et du Bureau du Conseil national du 26 février 1988¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ Les membres du Conseil national sont indemnisés par la Confédération.

² Les cantons indemnisent les membres du Conseil des Etats pour leur participation aux sessions de ce conseil et leur versent une indemnité annuelle. Pour le surplus, les membres du Conseil des Etats sont indemnisés par la Confédération.

Art. 2 Indemnité annuelle

Les membres du Conseil national reçoivent une indemnité annuelle de 18 000 francs à titre de dédommagement pour leurs frais généraux et pour les inconvénients subis et de 12 000 francs pour la préparation de leurs travaux parlementaires.

Art. 3 Indemnité journalière

Tout député reçoit une indemnité pour chaque jour de présence aux séances des conseils, d'une commission ou délégation, du groupe parlementaire auquel il appartient ou du comité de celui-ci; il reçoit aussi cette indemnité pour chaque journée de travail consacrée à des tâches particulières qu'il accomplit sur mandat des présidents des conseils ou des commissions.

Art. 4 Indemnité de repas; indemnité de nuitée

Les députés reçoivent une indemnité de repas et une indemnité de nuitée.

Art. 5 Indemnité de voyage

¹ Les députés reçoivent, sur demande, un abonnement général CFF en première classe.

RS 171.21

¹⁾ FF 1988 II 849

² Le prix du billet de chemin de fer en première classe et, le cas échéant, d'autobus est remboursé aux députés qui n'ont pas l'abonnement général, chaque fois qu'ils se rendent à une séance d'une commission ou d'un groupe¹⁾ et une fois par semaine lorsqu'ils vont assister aux séances des conseils.

³ Les frais de parcage sont remboursés aux députés qui utilisent leur véhicule totalement ou partiellement pour se rendre aux séances des conseils, des commissions, des groupes et autres manifestations similaires. La Confédération conclut une assurance casco pour couvrir les dommages subis lors de ces déplacements.

⁴ La Confédération prend à sa charge le prix des voyages en avion à l'étranger et, dans le cadre des indemnités de voyage et du remboursement des frais usuels, celui des déplacements en avion à l'intérieur du pays.

Art. 6 Indemnité de parcours

Les députés qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne, reçoivent une indemnité de parcours.

Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance

Les députés bénéficient d'une contribution annuelle au titre de la prévoyance.

Art. 8 Accidents

Les députés sont assurés contre les accidents durant l'exercice de leur mandat parlementaire.

Art. 9 Indemnités versées aux présidents de commission et aux rapporteurs

¹ Les députés reçoivent une indemnité journalière double pour chaque séance durant laquelle ils président une commission parlementaire, une délégation, une section, une sous-commission ou un groupe de travail. Cette règle ne s'applique pas aux courtes séances qui ont lieu pendant la session.

² Les députés qui font rapport au conseil sur mandat d'une commission, reçoivent une demi-indemnité journalière pour chaque rapport oral.

Art. 10 Indemnité spéciale

¹ Les députés reçoivent une indemnité spéciale lorsqu'ils remplissent une tâche spéciale pour le compte du président du conseil, des bureaux ou d'une commission (examen de questions particulières, de dossiers volumineux, etc.).

² Le Bureau du conseil dont fait partie le député se prononce sur l'octroi de l'indemnité spéciale et en fixe le montant.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Art. 11 Supplément pour les présidents et les vice-présidents

Les présidents et les vice-présidents des deux Chambres reçoivent un supplément annuel.

Art. 12 Contributions allouées aux groupes

Les groupes reçoivent une contribution annuelle destinée à couvrir les frais de leur secrétariat; elle est composée d'un montant de base et d'un montant fixe par député.

Art. 13 Frais de représentation et rétribution d'experts

Les frais de représentation des conseils, des présidents des conseils et des commissions et les dépenses occasionnées par les relations avec les parlements étrangers et par la participation aux travaux d'organisations parlementaires internationales, ainsi que les frais de rétribution d'experts et d'autres personnes consultées par les commissions sont couverts par des crédits inscrits au budget.

Art. 14 Exécution de la loi

¹ Un arrêté fédéral non sujet au référendum règle l'exécution de la loi, fixe le montant des diverses indemnités et prescrit le versement de celles-ci en cas de maladie.

² Lorsqu'il y a doute quant au droit à une indemnité ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, le Bureau du conseil dont fait partie ce député tranche définitivement.

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 17 mars 1972¹⁾ sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et l'arrêté fédéral du 28 juin 1972²⁾ relatif à la loi sur les indemnités sont abrogés.

Art. 16 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Conseil des Etats, 18 mars 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 mars 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

¹⁾ RO 1972 1516, 1981 1602, 1983 1940

²⁾ RO 1972 1520, 1983 1442 1940

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 27 juin 1988 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 16, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

28 juin 1988

Chancellerie fédérale

32253

¹⁾ FF 1988 I 1374

Arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

du 18 mars 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 14, 1^{er} alinéa de la loi du 18 mars 1988¹⁾ sur les indemnités parlementaires,

arrête:

Article premier Indemnité annuelle

¹ L'indemnité annuelle est payable par acomptes trimestriels.

² L'indemnité annuelle est réduite de façon équitable lorsque le député, pour un motif autre qu'une maladie ou un accident, n'a pas participé aux travaux du conseil et des commissions durant un trimestre ou durant une plus longue période.

Art. 2 Indemnité journalière

L'indemnité journalière se monte à 250 francs.

Art. 3 Indemnité de repas, indemnité de nuitée

¹ L'indemnité de repas est fixée à 70 francs par jour, celle de nuitée à 120 francs.

² L'indemnité de nuitée est allouée pour chaque nuit séparant deux journées de séance consécutives. Elle n'est pas versée aux députés habitant dans un rayon de 25 km (distance par chemin de fer).

³ Les députés qui doivent emprunter un moyen de transport public avant 7 heures du matin à leur lieu de domicile, afin d'arriver à l'heure aux séances de leur conseil, d'une commission ou d'un groupe,²⁾ touchent une indemnité équivalant à une indemnité de repas. La même indemnité est versée aux députés qui, utilisant un moyen de transport public, arrivent à leur lieu de domicile après 22 heures.

⁴ Une indemnité équivalant à une indemnité de repas et à une indemnité de nuitée est accordée aux députés qui doivent quitter leur domicile avant 6 heures.

⁵ Pour les activités à l'étranger, l'indemnité de repas et celle de nuitée s'élèvent au total à 250 francs par jour. Les Bureaux peuvent fixer des indemnités plus élevées:

- a. Pour certains pays et villes, lorsque les conditions l'exigent;
- b. Dans des cas spéciaux sur présentation de pièces justificatives.

RS 171.211

¹⁾ RO 1988 1162

²⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

Art. 4 Indemnité de voyage

¹ Les taxes de parage acquittées à Berne ou dans les places de parc des gares d'autres agglomérations sont remboursées aux députés qui utilisent leur véhicule privé pour tout ou partie du parcours.

² Les députés peuvent obtenir de la Confédération un billet d'avion pour se rendre au lieu d'une réunion à l'étranger. Lorsqu'ils se procurent eux-mêmes leur billet, la Confédération leur rembourse la moitié du prix du billet d'avion première classe et, le cas échéant, le prix de voyage pour les autres moyens de transport.

Art. 5 Dispositions communes applicables à l'indemnité journalière, à l'indemnité de repas, de nuitée et de voyage

¹ Pour chaque journée de travail, seul le montant simple des indemnités (journalières et autres) est versé.

² Les députés qui, sans en avoir reçu mandat du Bureau ou d'une commission, prennent part, sur invitation d'une autorité fédérale, à un congrès ou à une autre manifestation organisée par cette autorité, ont droit à l'indemnité de repas, à l'indemnité de nuitée et à celle de voyage, mais non à l'indemnité journalière.

³ Les députés n'ont droit ni à l'indemnité de repas, ni à celle de nuitée ou de voyage lorsque la Confédération met à disposition les moyens de transport, assure la subsistance et procure le logement. Les repas offerts occasionnellement par la Confédération ne sont pas pris en compte.

Art. 6 Indemnité de parcours

L'indemnité de parcours s'élève à 5 francs par quart d'heure de voyage excédant la durée d'une heure et demie. Le calcul des indemnités effectué par les services du Parlement est soumis à l'approbation des Bureaux.

Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance

La contribution au titre de la prévoyance s'élève à 2500 francs par an.

Art. 8 Maladie, accidents

¹ Lorsqu'un député tombe malade ou est victime d'un accident durant une séance ou au cours du voyage d'aller ou de retour, les indemnités journalières lui sont versées durant son séjour à l'hôpital, mais au plus pendant un mois.

² La Confédération assure les députés contre les accidents.

Art. 9 Suppléments pour les présidents et les vice-présidents des conseils

¹ Le supplément s'élève à 20 000 francs pour les présidents et à 5000 francs pour les vice-présidents.

² Le supplément est réputé couvrir les dépenses et les frais qu'ils assument dans l'exercice de leur mandat. Ils reçoivent une indemnité spéciale lorsqu'ils participent à des séances à l'étranger ou qu'ils accompagnent des délégations parlementaires étrangères en Suisse.

Art. 10 Contributions aux groupes

Le montant de base s'élève à 20 000 francs, celui par député à 3600 francs.

Art. 11 Frais de représentation; experts

¹ Les présidents des conseils gèrent le crédit destiné à couvrir les frais de représentation.

² Les experts et autres personnes consultés par les commissions reçoivent en règle générale les mêmes indemnités que les députés, à moins qu'ils ne donnent des renseignements dans leur propre intérêt. Les honoraires versés pour des expertises et des consultations régulières sont fixés par contrat écrit; il est tenu compte en l'occurrence du travail effectif, des difficultés rencontrées et de l'importance du mandat donné. Les tarifs comparables des associations professionnelles sont pris en considération. Le Bureau peut fixer d'autres indemnités, notamment pour les experts étrangers, ainsi que dans des cas spéciaux.

Art. 12 Restrictions

Lorsqu'un député entre en fonctions ou se retire au cours de l'exercice, les indemnités et contributions mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 9 et 10 sont adaptées en conséquence.

Art. 13 Référendum; entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est de portée générale; toutefois, en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa de la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires, il n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires.

Conseil des Etats, 18 mars 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 mars 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

**Ordonnance du Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie,
relative à l'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾
de la loi sur le service des postes**

du 6 septembre 1967

Modification du 28 décembre 1987

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988

Cette modification n'est pas, comme l'ordonnance elle-même, publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales. La modification peut être consultée dans la Feuille officielle des PTT 1988, n° 167, ainsi qu'à la Direction générale des PTT, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3030 Berne; elle peut également être obtenue, sur commande mentionnant expressément la référence de ladite Feuille officielle des PTT, auprès de la Direction générale des PTT, matériel général, magasins, 3030 Berne, où l'on peut aussi se procurer l'ordonnance.

32246

¹⁾ RS 783.01

**Ordonnance du Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie, relative à
l'ordonnance (1) du 17 août 1983¹⁾ de la loi réglant
la correspondance télégraphique et téléphonique**

du 17 août 1983

Modification du 2 mars 1988

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988

Cette modification n'est pas, comme l'ordonnance elle-même, publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales. La modification peut être consultée dans la Feuille officielle des PTT 1988, n° 163, ainsi qu'à la Direction générale des PTT, Bibliothèque et documentation, Viktoriastrasse 21, 3030 Berne; elle peut également être obtenue, sur commande mentionnant expressément la référence de ladite Feuille officielle des PTT, auprès de la Direction générale des PTT, matériel général, magasins, 3030 Berne, où l'on peut aussi se procurer l'ordonnance.

32247

¹⁾ RS 784.101

Ordonnance du DFEP concernant les prix des tourteaux de colza

du 6 juillet 1988

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 25 de l'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la culture et la mise en valeur du colza,
arrête:

Article premier Prix

¹ Les prix payés pour le tourteau d'extraction et le tourteau de pression de colza sont fixés comme il suit:

	Tourteau d'extraction Fr./100 kg	Tourteau de pression Fr./100 kg
a. Prix de base pour les centrales, départ de l'huile- rie	71.50	73.50
b. Prix de vente des centrales au commerce de denrées fourragères, pour les livraisons d'au moins 15 t, départ de l'huilerie	72.80	74.80
c. Prix de vente aux producteurs de colza et déten- teurs de bétail utilisant le tourteau pour leurs propres besoins, départ de l'huilerie	75.30	77.30

² Les prix indiqués sont valables pour les livraisons en vrac de tourteaux d'extraction ou de tourteaux de pression ayant une teneur en eau de 11,5 resp. 8,5 pour cent au plus.

Art. 2 Suppléments

Pour le tourteau livré en sac, franco gare de l'acheteur, au producteur de colza ou au détenteur de bétail, les suppléments maximums suivants peuvent être facturés:

RS 942.311.410

¹⁾ RS 916.115.11

	Fr. par 100 kg bpn.
a. Coût des sacs, mise en sacs comprise	3.—
b. Frais de stockage intermédiaire	2.50
c. Frais de transport de l'huilerie à la centrale ou à son entrepôt, frais de réexpédition franco gare de l'acheteur .	montants effectifs

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFEP du 13 juillet 1987¹⁾ concernant les prix des tourteaux de colza est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1988.

6 juillet 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

32237

¹⁾ RO 1987 924

Ordonnance sur les prix départ des abricots du Valais récoltés en 1988

du 30 juin 1988

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985¹⁾ facilitant l'écoulement des abricots du Valais,

arrête:

Article premier

Les prix départ maximums des abricots du Valais livrés par l'expéditeur-grossiste au grossiste-destinataire franco gare de départ valaisanne sont les suivants:

	Classe de qualité		
	I Fr.	II Fr.	IIb Fr.
En plateaux par kg net (y compris le plateau):			
a. Non égalisés, environ 10 kg	2.70	2.29	1.58
b. Egalisés à 10 kg	2.77	2.35	1.63
c. Egalisés à 5 kg	2.87	2.45	1.73

Art. 2

Les prix précités sont valables pour des abricots répondant aux normes de qualité de la Fruit-Union Suisse et destinés au marché frais.

Art. 3

Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs. La poursuite pénale incombe aux cantons.

RS 942.313.912

¹⁾ RS 916.133.22

²⁾ RS 942.30

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1988.

30 juin 1988

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

32261

Ordonnance sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 6 juillet 1988

*L'Office fédéral du contrôle de prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur le prix et le supplément de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

Art. 2

...	Fr.
Froment de fourrage	82.75

II

La présente modification entre en vigueur le 6 juillet 1988.

6 juillet 1988

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

32260

¹⁾ RS 942.341.13

Ordonnance du DFEP sur les importations de textiles

Modification du 29 juin 1988

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du DFEP du 2 décembre 1987¹⁾ sur les importations de textiles est modifiée comme il suit:

Annexe B

<i>ancien numéro du tarif</i>	<i>nouveau numéro du tarif²⁾</i>
<u>6110.1000</u> 9000	<u>6110.1000</u> 9090
<u>6201.1100</u> 9900	<u>6201.1100</u> 9990
<u>6202.1100</u> 9900	<u>6202.1100</u> 9990
<u>6203.1100</u> 4900	<u>6203.1100</u> 4990
<u>6205.1000</u> 9000	<u>6205.1000</u> 9090

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

29 juin 1988

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

¹⁾ RS 946.231.1; RO 1988 99

²⁾ RS 632.10 annexe; RO 1987 1876

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1988, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Argentine	8 mai	1987 A	18 février	1988
Brunéi	23 février	1987 A	3 décembre	1987

II

Liste²⁾ des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention

Antigua-et-Barbuda³⁾

1. The Governor-General, Antigua and Barbuda;
2. The Registrar of the High Court of Antigua and Barbuda, St. John's, Antigua.

Argentine

Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto,
Reconquista 1088
1003 Buenos Aires.

Bahamas⁴⁾

- a) Permanent Secretary
Attorney General's Office
- b) Deputy Permanent Secretary
Attorney General's Office
- c) Permanent Secretary
Ministry of Foreign Affairs

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718, 1980 669, 1982 154, 1983 1175, 1986 175 et 1987 317.

²⁾ Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156 2074, 1983 1175, 1985 363, 1986 175 et 1987 317.

³⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1987 317.

⁴⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1985 363.

- d) Under Secretary
Ministry of Foreign Affairs
- e) Deputy Permanent Secretary
Ministry of Foreign Affairs.

Brunéi

- a) Chief Registrar, Deputy Chief Registrar and Registrars of the Supreme Court of Brunei Darussalam;
- b) Chief Magistrate, Magistrates and Registrars of subordinate Courts of Brunei Darussalam.

Grande-Bretagne

Anguilla: The Governor of Anguilla

32200

Accord

Traduction¹⁾

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la suppression de la légalisation et l'échange des actes de l'état civil, ainsi que sur la délivrance de certificats de capacité matrimoniale

Conclu le 4 novembre 1985

Instruments de ratification échangés le 14 avril 1988

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1988

La Confédération suisse

et

la République fédérale d'Allemagne,

désireuses de faciliter la collaboration dans le domaine de l'état civil,
sont convenues de ce qui suit:

Chapitre premier **Suppression de la légalisation**

Article premier

Les actes dressés, délivrés ou certifiés conformes par un officier de l'état civil de l'un des Etats contractants et munis de son sceau n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés dans l'autre Etat. En outre, la compétence de délivrer des certificats de capacité matrimoniale n'a pas à être attestée par l'autorité consulaire.

Chapitre II **Echange des actes de l'état civil**

Article 2

(1) Lorsque la naissance d'un ressortissant de l'un des Etats contractants est inscrite dans l'autre Etat,

- l'officier de l'état civil suisse expédie un acte de naissance avec indication des lieu et date du mariage des parents de l'enfant ou, si ces derniers ne sont pas mariés ensemble, des lieu et date de naissance de la mère;
- l'officier de l'état civil allemand expédie un acte de naissance avec indication du lieu d'origine des parents de l'enfant ou, s'il s'agit d'un enfant naturel, des lieu et date de naissance de la mère ainsi que de son lieu d'origine.

(2) Si une mention marginale est ajoutée à l'inscription de la naissance,

- l'officier de l'état civil suisse expédie un acte de naissance auquel il joint la communication de la mention marginale;

RS 0.211.112.413.6

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1988 1179).

- l'officier de l'état civil allemand expédie une copie certifiée conforme du registre des naissances portant la mention marginale.

Les indications mentionnées au premier alinéa seront ajoutées.

Article 3

(1) Lorsque le mariage d'un ressortissant de l'un des Etats contractants est inscrit dans l'autre Etat,

- l'officier de l'état civil suisse expédie un acte de mariage avec indication des père et mère des époux ainsi que des lieu et date de naissance de l'époux allemand;
- l'officier de l'état civil allemand expédie un extrait du livre de famille ou un acte de mariage avec indication des père et mère des époux ainsi que du lieu d'origine de l'époux suisse.

(2) Si une mention marginale est ajoutée à l'inscription sur le registre des mariages par l'officier de l'état civil suisse ou si une mention concernant les époux est inscrite dans le livre de famille ou une mention marginale ajoutée à l'inscription du mariage par l'officier de l'état civil allemand,

- l'officier de l'état civil suisse expédie un acte de mariage auquel il joint la communication de la mention marginale;
- l'officier de l'état civil allemand expédie une copie certifiée conforme du livre de famille ou du registre des mariages portant la mention (ou la mention marginale).

Les indications mentionnées au premier alinéa seront ajoutées. L'officier de l'état civil allemand n'expédiera pas l'acte dont il est question dans la première phrase si un acte ou une copie certifiée conforme au sens de l'article 4 doit être expédié.

Article 4

(1) Lorsque le décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants est inscrit dans l'autre Etat,

- l'officier de l'état civil suisse expédie un acte de décès avec indication des lieu et date de naissance du défunt ainsi que de son dernier domicile en République fédérale d'Allemagne; si le défunt était marié, les lieu et date du mariage seront également indiqués;
- l'officier de l'état civil allemand expédie un acte de décès avec indication du lieu d'origine du défunt.

(2) Si une mention marginale est ajoutée à l'inscription du décès,

- l'officier de l'état civil suisse expédie un acte de décès auquel il joint la communication de la mention marginale;
- l'officier de l'état civil allemand expédie une copie certifiée conforme du registre des décès portant la mention marginale.

Les indications mentionnées au 1^{er} alinéa seront ajoutées.

Article 5

Si les époux dont le mariage nécessite que soit expédié un acte de mariage, un extrait du livre de famille ou un acte de mariage conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, ont un enfant commun,

- l'officier de l'état civil suisse le mentionne sur l'acte de mariage avec indication des prénoms et du nom de l'enfant ainsi que des lieu et date de sa naissance;
- l'officier de l'état civil allemand le mentionne sur un feuillet joint à l'extrait du livre de famille ou au dos de l'acte de mariage en fournissant les mêmes indications que l'officier de l'état civil suisse.

Article 6

Les actes de l'état civil sont également échangés lorsqu'une personne possède, outre la nationalité de l'un des Etats contractants, celle de l'autre Etat contractant ou d'un Etat tiers.

Article 7

(1) Les actes devant être expédiés en vertu des dispositions du présent chapitre sont envoyés chaque mois à la représentation consulaire compétente de l'autre Etat contractant.

(2) Les actes devant être expédiés en vertu des articles 2, 1^{er} alinéa, 3, 1^{er} alinéa, et 4, 1^{er} alinéa, seront, si possible, rédigés sur formules plurilingues.

(3) Les indications supplémentaires prévues aux articles 2 et 4 ne doivent être communiquées que si elles sont connues des personnes concernées ou de l'officier de l'état civil.

(4) Les actes de l'état civil sont échangés sans frais.

Chapitre III**Délivrance de certificats de capacité matrimoniale****Article 8**

(1) Lorsqu'un ressortissant de l'un des Etats parties au présent Accord entend contracter mariage dans l'autre Etat, il peut adresser sa demande tendant à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale à l'officier de l'état civil de l'Etat du lieu de la célébration. Ce dernier transmet la demande à l'officier de l'état civil compétent de l'Etat d'origine et y joint, pour chacun des fiancés, les actes nécessaires pour la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale.

(2) Chacun des Etats contractants communique à l'autre Etat

1. les dispositions régissant la compétence territoriale des officiers de l'état civil en matière de délivrance du certificat de capacité matrimoniale,
2. la liste des actes qui, pour chacun des fiancés, doivent être joints à la demande tendant à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale,

3. toute modification touchant les dispositions et la liste des actes nécessaires mentionnées aux chiffres 1 et 2.

(3) Si l'un des actes nécessaires ne peut être produit, il peut être remplacé par une attestation avec force probante. L'autorité compétente de l'Etat contractant qui délivre le certificat de capacité matrimoniale décide librement de la force probante de l'attestation.

Article 9

(1) L'officier de l'état civil de l'Etat d'origine envoie le certificat de capacité matrimoniale à l'officier de l'état civil de l'Etat du lieu de la célébration du mariage. Les actes produits sont restitués en même temps; la demande reste toutefois en main de l'officier de l'état civil de l'Etat d'origine.

(2) Si la délivrance du certificat de capacité matrimoniale se heurte à des empêchements, il y a lieu de les signaler à l'officier de l'état civil de l'Etat du lieu de la célébration du mariage.

Article 10

(1) La demande d'un certificat de capacité matrimoniale est établie sur une formule en trois langues, dont le modèle est annexé au présent Accord.

(2) Si une modification des dispositions légales en vigueur dans un des Etats contractants nécessite une adaptation de la formule, elle se fera par un échange de notes entre les deux Etats.

Article 11

Lorsqu'une pièce est rédigée en français ou en italien, une traduction allemande, certifiée conforme par l'officier de l'état civil ou une autorité de surveillance, sera jointe. S'agissant des actes de l'état civil, on s'efforcera, plutôt que d'en fournir une traduction, de les établir sur des formules plurilingues.

Article 12

(1) Les certificats de capacité matrimoniale sont délivrés gratuitement.

(2) L'officier de l'état civil qui reçoit et transmet une demande conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa, perçoit un émolument identique à celui qui est exigé dans l'Etat de la célébration du mariage pour la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 13

Le présent Accord est également valable pour le «Land» de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne notifie une déclaration contraire au Conseil fédéral suisse dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 14

(1) Le présent Accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Bonn.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification.

(3) Dès cette date, l'Accord du 6 juin 1956¹⁾ entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la suppression de la légalisation et l'échange des actes de l'état civil, ainsi que sur la délivrance de certificats de capacité matrimoniale, y compris les modifications résultant des échanges de notes des 13 et 22 mars 1957 et des 21 février, 8 août et 17 décembre 1958, est abrogé.

Article 15

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de la période de cinq ans, il est reconduit tacitement d'année en année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 4 novembre 1985, en deux exemplaires originaux.

Pour la
Confédération suisse:
Pierre Aubert

Pour la
République fédérale d'Allemagne:
Gerhard Fischer

32197

¹⁾ RO 1960 617

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la suppression de la légalisation et l'échange des actes de l'état civil, ainsi que sur la délivrance de certificats de capacité matrimoniale, les Plénipotentiaires des deux Etats contractants sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord:

1. La question de savoir qui est ressortissant d'un des Etats contractants est réglée par le droit de cet Etat. Aux fins du présent Accord, les pièces justificatives à présenter seront en règle générale
 - a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:
un passeport de la République fédérale d'Allemagne, une carte d'identité de la République fédérale d'Allemagne ou une carte provisoire d'identité délivrée aux Berlinoises (Berliner behelfsmässiger Personalausweis);
 - b) en ce qui concerne la Confédération suisse:
un passeport suisse ou un certificat individuel d'état civil pour personnes de nationalité suisse.
2. Les officiers de l'état civil allemands inscriront dans un livret de famille ou un livret de famille international délivré l'un ou l'autre par un officier de l'état civil suisse, à la demande du détenteur,
 - a) la naissance d'enfants communs, nés pendant le mariage des époux,
 - b) la naissance d'enfants légitimés par un mariage ultérieur des époux, dès qu'il est fait mention de cette légitimation en marge de l'inscription de la naissance de l'enfant,
 - c) le décès des époux et de leurs enfants.

Il sera perçu l'émolument prévu au paragraphe 68, 1^{er} alinéa, n° 15 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'état civil (Verordnung zur Ausführung des Personenstandsgesetzes).

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1988 1184).

Anlage
Annexe
Allegato

Antrag auf Ausstellung eines Ehefähigkeitszeugnisses

Demande d'un certificat de capacité de mariage

Domanda per il rilascio di un certificato di capacità al matrimonio

Die nachstehend bezeichneten Verlobten wollen in der Schweiz/in der Bundesrepublik Deutschland¹⁾ miteinander die Ehe eingehen.

Les fiancés désignés ci-après désirent contracter mariage en Suisse/République fédérale d'Allemagne¹⁾.

I fidanzati qui designati intendono contrarre matrimonio in Svizzera/nella Repubblica federale di Germania¹⁾.

Zu diesem Zwecke stellt

Dans cette intention _____

A tale scopo

den Antrag auf Ausstellung eines Ehefähigkeitszeugnisses.

demande la délivrance d'un certificat de capacité de mariage.

domanda il rilascio di un certificato di capacità al matrimonio.

Die Verlobten machen hierzu folgende Angaben:

Les fiancés donnent les indications suivantes:

I fidanzati danno le indicazioni seguenti:

	für den Verlobten: pour le fiancé: per il fidanzato:	für die Verlobte: pour la fiancée: per la fidanzata:
1. Familienname Nom Cognome		
2. Vornamen Prénoms Nomi		
3. Beruf Profession Professione		
4. Staatsangehörigkeit Nationalité Nazionalità		
5. Geburtsort und -tag Lieu et date de naissance Luogo e data di nascita		

6. a) Wohnsitz (Ort, Strasse, Haus-Nr.) Domicile (localité, rue, numéro) Domicilio (luogo, via, numero)		
b) Letzter gewöhnlicher Aufenthalt in der Bundesrepublik Deutschland (Ort, Strasse, Haus-Nr.) Dernière résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne (localité, rue, numéro) Ultima residenza nella Repubblica federale di Germania (luogo, via, numero)		
c) Heimatort in der Schweiz Lieu d'origine en Suisse Luogo di attinenza in Svizzera		
7. Familienstand (ledig, verwitwet, geschieden) Etat civil (célibataire, veuf, divorcé) Stato civile (celibe, vedovo, divorziato)		
8. Frühere Ehen und ihre Auflösungsgründe Mariages antérieurs et causes de leur dissolution Matrimoni precedenti e cause del loro scioglimento		

Die Verlobten erklären:

Les fiancés déclarent:

I fidanzati dichiarano:

- Wir sind – nicht – in folgender Weise – miteinander verwandt oder verschwägert¹⁾
- Nous ne sommes pas parents de sang ou par alliance – Nous sommes apparentés comme suit¹⁾
- Non siamo né consanguinei né altrimenti imparentati – Siamo imparentati come segue¹⁾
- Wir stehen – nicht – unter Vormundschaft¹⁾
- Nous sommes – ne sommes pas – sous tutelle¹⁾
- Siamo – non siamo – sotto tutela¹⁾
- Wir haben keine – folgende – gemeinsamen Kinder¹⁾
(Familiennamen, Vornamen, Geburtsort und -tag, sowie Ort und Tag der Anerkennung durch den Verlobten oder – bei gerichtlicher Feststellung seiner Vaterschaft – Gericht und Tag der Rechtskraft des Urteils)
- Nous n'avons pas d'enfants communs – Nous avons les enfants communs suivants¹⁾
(Nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu et date de la reconnaissance par le fiancé ou, en cas de déclaration de paternité, le tribunal qui a prononcé et la date à laquelle le jugement est devenu définitif)

- Non abbiamo figli in comune – Abbiamo i seguenti figli in comune¹⁾
 (Cognome, nomi, luogo e data di nascita, luogo e data del riconoscimento da parte del fidanzato o, in caso di accertamento giudiziale della paternità, il tribunale e la data nella quale la sentenza è passata in giudicato)
-
-
-

Der deutsche Verlobte erklärt:²⁾

Le fiancé allemand déclare:²⁾

Il fidanzato tedesco dichiara:²⁾

Ich habe keine – folgende – Kinder, für die ich ein Auseinandersetzungszeugnis nach § 9 des Ehegesetzes – beifüge – noch beibringen werde.¹⁾

(Familiennamen, Vornamen, Geburtsort und -tag)

Je n'ai pas d'enfants – j'ai les enfants suivants – pour lesquels je joins – je présenterai encore – une attestation d'arrangement au sens du § 9 de la loi allemande sur le mariage.¹⁾

(Nom, prénoms, lieu et date de naissance)

Non ho figli – ho i figli seguenti – per questi allego – produrrò più tardi – un'attestazione di consenso ai sensi del § 9 della legge sul matrimonio tedesca.¹⁾

(Cognome, nomi, luogo e data di nascita)

Es werden folgende Unterlagen beigelegt³⁾

Sont jointes les pièces suivantes³⁾

Sono allegati i seguenti documenti³⁾

für den Verlobten:

pour le fiancé:

per il fidanzato:

für die Verlobte:

pour la fiancée:

per la fidanzata:

_____ , den
le _____ 19 ____
il

Unterschriften
Signatures
Firme

Die Richtigkeit der Unterschriften
wird beglaubigt
L'authenticité des signatures
est certifiée
E certificata l'autenticità delle firme

(Amtsstempel/Dienstsiegel)
(Sceau de l'office)
(Bollo dell'ufficio)

Der Zivilstandsbeamte/
Standesbeamte
L'officier de l'état civil
L'ufficiale dello stato civile

2420

- 1) Nichtzutreffendes ist zu streichen.
Biffer ce qui ne convient pas.
Cancellare quanto non fa al caso.
- 2) Nur bei einem Antrag auf Ausstellung eines deutschen Ehefähigkeitszeugnisses auszufüllen.
A remplir seulement dans les demandes d'un certificat de capacité de mariage allemand.
Completare solo per domanda per il rilascio di un certificato tedesco di capacità al matrimonio.
- 3) Die Unterlagen sind mit dem Ehefähigkeitszeugnis zurückzugeben.
Les pièces seront rendues avec le certificat de capacité de mariage.
I documenti presentati saranno restituiti con il certificato di capacità al matrimonio.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Arrêté fédéral portant sur un avenant relatif à l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France

du 11 juin 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1986¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'avenant relatif à l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France signé le 22 septembre 1986 est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 12 mars 1987

Le président: Cevey
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 11 juin 1987

Le président: Dobler
La secrétaire: Huber

31134

¹⁾ FF 1986 III 957

Avenant relatif à l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France du 22 juin 1977

Texte original

Conclu le 22 septembre 1986
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1987¹⁾
Entré en vigueur par échange de notes le 9 juin 1988

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement français,*

soucieux de promouvoir le développement de la coopération entre la Suisse et la France dans le domaine cinématographique par des actions concrètes en faveur d'œuvres de qualité dans le respect mutuel des identités culturelles nationales,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

(1) Les projets d'œuvres cinématographiques de long métrage, admissibles au bénéfice de la coproduction aux termes de l'accord sur les relations cinématographiques entre la Suisse et la France du 22 juin 1977²⁾ (ci-après «l'Accord»), peuvent bénéficier dans les conditions définies ci-dessous d'une aide sélective dans chacun des deux Etats.

(2) Ces projets d'œuvres cinématographiques doivent présenter un intérêt commun pour les deux Etats et apporter une contribution à la qualité de la production cinématographique.

(3) En principe, chacun des deux Etats aide au cours de la période de l'application de l'accord un nombre identique de projets à participation minoritaire.

Au sens de cet Avenant, un projet de coproduction majoritaire selon le droit national sera assimilé à un projet minoritaire si les deux conditions suivantes sont remplies:

- le réalisateur est ressortissant de l'Etat à participation minoritaire,
- la condition prévue dans la première phrase du présent paragraphe ne peut être remplie autrement.

(4) Conformément aux articles 6 et 9 de l'Accord, un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacun des deux pays dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective spécifique prévue par les dispositions du présent Avenant.

RS 0.443.934.91

¹⁾ RO 1988 1190

²⁾ RS 0.443.934.9; RO 1978 1444

(5) Le montant de l'aide attribuée chaque année à la coproduction d'œuvres cinématographiques en vertu du présent Avenant est, sous réserve des disponibilités budgétaires de chaque pays, fixé comme suit:

- Pour chaque projet minoritaire suisse, un montant maximum de 200 000 francs suisses pour la part suisse et pour chaque projet minoritaire français de 1 million francs français pour la part française. Cette aide ne peut être supérieure à la moitié de la part nationale totale du coproducteur minoritaire.
- Pour l'ensemble des projets de coproduction, un montant minimum de 400 000 francs suisses pour la part suisse et de 2 millions francs français pour la part française.

Les montants sont révisables par les autorités compétentes qui sont (pour la Suisse) le Département fédéral de l'intérieur, et (pour la France) le Ministère de la Culture et de la Communication, en fonction des taux de change en vigueur au moment de l'acceptation de chaque projet.

(6) Le nombre d'œuvres cinématographiques pouvant bénéficier de l'aide en vertu de présent Avenant est fixé à quatre au minimum par an.

Article 2

(1) Une commission franco-suisse examine les projets susceptibles d'être aidés en application de cet Avenant. Elle est composée de représentants désignés de la façon suivante:

- pour la partie suisse:
trois représentants désignés par le Département fédéral de l'intérieur;
- pour la partie française:
trois représentants désignés par le Ministère de la Culture et de la Communication.

La commission formule, à l'intention des autorités compétentes de chacun des deux Etats, des recommandations en vue des décisions à prendre sur une aide aux projets.

(2) La partie suisse et la partie française de la commission se communiquent réciproquement leurs propositions respectives quant aux projets qui leur paraissent susceptibles de bénéficier de l'aide prévue dans cet Avenant. L'accord final sur ces propositions se fait par échange de correspondance.

(3) Les décisions relatives à l'octroi de l'aide prévue par le présent Avenant sont prises par les autorités compétentes des deux pays selon les dispositions nationales en vigueur.

(4) Le présent Avenant est provisoirement applicable dès sa signature.

(5) Le Gouvernement de chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 22 septembre 1986 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la Confédération Suisse:
Jacques Reverdin

Pour le Gouvernement
de la République Française:
Jérôme Clément

31134

Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

RS 0.455; RO 1982 802

Modification des Annexes II et III de la convention

Adoptée le 11 décembre 1987

Entrée en vigueur le 12 mars 1988

Annexe II

L'annexe II est complétée comme il suit:¹⁾

Espèces de faune strictement protégées

Latin

Français

Vertébrés

Mammifères

<i>Crocidura ariadne</i>	la musaraigne de Crète
<i>Crocidura cypria</i>	la musaraigne de Chypre
<i>Crocidura canariensis</i>	la musaraigne des Canaries
<i>Erinaceus (Aethechinus) alginus</i>	le hérisson d'Algérie
<i>Sciurus anomalus</i>	l'écureuil du Caucase
<i>Pteromys volans</i>	le polatouche
<i>(Sciuropterus ruscicus)</i>	(l'écureuil volant)
<i>Sicista betulina</i>	le siciste des bouleaux
<i>Sicista subtilis</i>	le siciste des steppes
<i>Pyromys bavaricus</i>	le campagnol souterrain
<i>(Microtus bavaricus)</i>	de Bavière
<i>Orcinus orca</i>	l'orque épaulard
<i>Pseudorca crassidens</i>	le pseudorque
<i>Grampus griseus</i>	le dauphin de Risso
<i>Globicephala melaena</i>	le globicéphale noir
<i>Lagenorhynchus acutus</i>	le lagénorhynque à bec pointu
<i>Lagenorhynchus albirostris</i>	le lagénorhynque à bec blanc
<i>Steno bredanensis</i>	le dauphin à rostre étroit

¹⁾ Les espèces dont le nom n'a pas été traduit en français ne sont connues que sous leur nom scientifique.

Latin	Français
<i>Stenella coeruleoalba</i>	le dauphin bleu et blanc
<i>Hyperoodon rostratus</i>	la baleine-à-bec commune
<i>Mesoplodon mirus</i>	le mesoplodon de True
<i>Mesoplodon bidens</i>	le mesoplodon de Sowerby
<i>Ziphius cavirostris</i>	le ziphius (la baleine-à-bec de Cuvier)
<i>Felis silvestris (catus)</i>	le chat sauvage
<i>Cervus elaphus corsicanus</i>	le cerf élaphe de Corse
<i>Capra pyrenaica pyrenaica</i>	le bouquetin des Pyrénées

Oiseaux

<i>Pterodroma madeira</i>	le pétrel de Madère
<i>Pterodroma feae</i>	le pétrel de Fea
<i>Puffinus assimilis baroli</i>	le petit puffin
<i>Bulweria bulwerii</i>	le pétrel de Bulwer
<i>Tetrao urogallus cantabricus</i>	le grand tétras des Monts Cantabriques
<i>Columba bollii</i>	le pigeon de Bolle
<i>Columba junoniae</i>	le pigeon des lauriers
<i>Apus unicolor</i>	le martinet unicolore
<i>Ceryle ridis</i>	le martin-pêcheur pie
<i>Halcyon smyrnensis</i>	le martin-chasseur à gorge blanche
<i>Melanocorypha bimaculata</i>	l'alouette monticole
<i>Chersophilus duponti</i>	le sirli de Dupont
<i>Pycnonotus barbatus</i>	le bulbul gris
<i>Turdus torquatus</i>	le merle à plastron
<i>Saxicola dacotiae</i>	le traquet des Canaries
<i>Irunia gutturalis</i>	l'iranie à gorge blanche
<i>Oenanthe finschii</i>	le traquet de Finsch
<i>Fringilla teydea</i>	le pinson bleu
<i>Loxia scotica</i>	le bec-croisé d'Ecosse
<i>Serinus pusillus</i>	le scrin à front d'or

Reptiles

<i>Phyllodactylus europaeus</i>	le phyllodactyle d'Europe
<i>Tarentola delalandii</i>	le gecko des Canaries
<i>Tarentola boettgeri</i>	—
<i>Tarentola angustimentalis</i>	—
<i>Tarentola gomerensis</i>	—
<i>Agama stellio</i>	l'agame
<i>Algyroides nigropunctatus</i>	l'algyroïde à gorge bleue
<i>Algyroides moreoticus</i>	l'algyroïde du Péloponnèse

Latin

Algyroides fitzingeri
Ophisops elegans
Gallotia galloti
Gallotia stehlini
Lacerta schreiberi
Lacerta trilineata
Lacerta agilis
Lacerta monticola
Lacerta bedriagae
Lacerta horvathi
Lacerta graeca
Lacerta dugesi
Podarcis pityusensis
Podarcis tiliguerta
Podarcis wagleriana
Podarcis melisellensis

Podarcis taurica
Podarcis erhardii
Podarcis peloponnesiaca

Podarcis milensis
Ophisaurus apodus
Chalcides ocellatus
Chalcides bedriagai
Chalcides viridianus
Chalcides sexlineatus
Chalcides occidentalis
Ophiomorus punctatissimus
Coluber najadum
Coluber viridiflavus
Coluber gemonensis
Coluber jugularis
Natrix tessellata
Telescopus fallax

Français

l'algyroïde tyrrhénien
le lézard à œil de serpent
le lézard des Canaries
le lézard de Stehlin
le lézard vert d'Espagne
le lézard vert à trois raies
le lézard agile
le lézard de montagne
le lézard de montagne de Corse
le lézard de Horvath
le lézard grec
le lézard des murailles de Madère
le lézard des Pityuses
le lézard des murailles tyrrhénien
le lézard des murailles de Sicile
le lézard des murailles de l'Adriatique
le lézard taurique
le lézard des Cyclades
le lézard des murailles du Péloponnèse
le lézard de Milos
le scheltopousik (l'orvet des Balkans)
le scinque ocellé
le scinque de Bedriaga
le scinque des Canaries
–
–
l'ophiomore ponctué
la couleuvre de Dahl
la couleuvre verte et jaune
la couleuvre des Balkans
la couleuvre fouet
la couleuvre tessellée
la couleuvre chat

Amphibiens

Salamandra atra
Euproctus asper
Euproctus montanus
Euproctus platycephalus
Triturus montandoni

la salamandre noire
le triton des Pyrénées
le triton de montagne de Corse
le triton de montagne de Sardaigne
le triton des Carpathes

Latin	Français
<i>Triturus italicus</i>	le triton d'Italie
<i>Triturus carnifex</i>	le triton crêté des Alpes
<i>Triturus dobrogicus</i>	le triton crêté du Danube
<i>Triturus karelinii</i>	le triton crêté des Balkans
<i>Hydromantes genei</i>	la salamandre cavernicole de Sardaigne
<i>Hydromantes flavus</i>	–
<i>Hydromantes supramontes</i>	–
<i>Hydromantes imperialis</i>	–
<i>Hydromantes italicus</i>	la salamandre cavernicole d'Italie
<i>Discoglossus pictus</i>	le discoglosse peint
<i>Discoglossus galganoi</i>	–
<i>Discoglossus sardus</i>	le discoglosse sarde
<i>Discoglossus jeanneae</i>	–
<i>Alytes muletensis</i>	le crapaud accoucheur des Baléares
<i>Pelobates syriacus</i>	le pélobate de Syrie
<i>Pelodytes caucasicus</i>	le pélogyte du Caucase
<i>Hyla meridionalis</i>	la rainette méridionale
<i>Hyla sarda</i>	la rainette sarde
<i>Rana iberica</i>	la grenouille ibérique
<i>Rana italica</i>	la grenouille grecque d'Italie

Poissons

<i>Acipenser naccarii</i>	l'esturgeon adriatique
<i>Umbra krameri</i>	le poisson-chien
<i>Valencia hispanica</i>	le cyprinodonte de Valence
<i>Zingel asper</i>	l'apron (le roi-du-Doubs)

Invertébrés

Arthropodes

<i>Apteromantis aptera</i>	–
<i>Calopteryx syriaca</i>	–
<i>Sympetma braueri</i>	le lesté enfant
<i>Coenagrion freyi</i>	l'agrion de Frey
<i>Coenagrion mercuriale</i>	l'agrion de Mercure
<i>Aeshna viridis</i>	l'aesche verte
<i>Sylurus (= Gomphus) flavipes</i>	le gomphe à pattes jaunes
<i>Gomphus graslinii</i>	le gomphe du Midi
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	le gomphe serpent
<i>Lindenia tetraphylla</i>	–

Latin	Français
<i>Cordulegaster trinacriae</i>	–
<i>Oxygastra curtisii</i>	la cordulie à ventre fin
<i>Macromia splendens</i>	la cordulie splendide
<i>Brachythemis fuscopalliata</i>	–
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	le leucorrhine à front blanc
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	le leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	le leucorrhine à gros thorax
<i>Baetica ustulata</i>	–
<i>Saga pedo</i>	la magicienne dentelée
<i>Carabus olympiae</i>	le carabe de l'Olympe
<i>Dytiscus latissimus</i>	le grand dytique
<i>Graphoderus bilineatus</i>	le graphodère à deux raies
<i>Osmoderma eremita</i>	le pique prune (l'odorant ermite)
<i>Buprestis splendens</i>	le bupreste splendide
<i>Cucujus cinnaberinus</i>	–
<i>Cerambyx cerdo</i>	le grand capricorne
<i>Rosalia alpina</i>	la rosalie alpine
<i>Papilio hospiton</i>	le grand porte-queue de Corse
<i>Papilio alexanor</i>	–
<i>Zerynthia polyxena</i>	la diane
<i>Parnassius apollo</i>	l'apollon
<i>Parnassius mnemosyne</i>	le semi-apollon
<i>Apatura metis</i>	le grand mars de Freyer
<i>Fabriciana elisa</i>	–
<i>Euphydryas (Eurodryas) aurinia</i>	le damier de la succise
<i>Melanargia arge</i>	–
<i>Erebia christi</i>	le moiré du Simplon
<i>Erebia sudetica</i>	le moiré des Sudètes
<i>Erebia calcaria</i>	–
<i>Coenonympha hero</i>	la mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	le satyre oedipe (le fadet des laïches)
<i>Lopinga achine</i>	la bacchante
<i>Lycaena dispar</i>	le cuivré des marais
<i>Maculinea arion</i>	l'azuré du serpolet
<i>Maculinea teleius</i>	l'azuré de la sanguisorbe
<i>Maculinea nausithous</i>	l'azuré des paluds
<i>Plebicula gulgus</i>	l'azuré de la Sierra Nevada
<i>Hypodryas maturna</i>	le damier du frêne
<i>Eriogaster catax</i>	la laineuse du chêne
<i>Hyles hippophaes</i>	le sphynx de l'argousier
<i>Proserpinus prosperpina</i>	le sphynx de l'épilobe
<i>Macrothele calpeiana</i>	–

Latin

Français

Mollusques

<i>Leiostyla abbreviata</i>	—
<i>Leiostyla cassida</i>	—
<i>Leiostyla corneocostata</i>	—
<i>Leiostyla gibba</i>	—
<i>Leiostyla lamellosa</i>	—
<i>Geomalacus maculosus</i>	—
<i>Caseolus calculus</i>	—
<i>Caseolus commixta</i>	—
<i>Caseolus sphaerula</i>	—
<i>Discula leacockiana</i>	—
<i>Discula tabellata</i>	—
<i>Discula testudinalis</i>	—
<i>Discula turricula</i>	—
<i>Geomitra moniziana</i>	—
<i>Helix subplicata</i>	—
<i>Discus guerinianus</i>	—
<i>Discus defloratus</i>	—
<i>Elona quimperiana</i>	l'élone bretonne
<i>Margaritifera auricularia</i>	la moule perlière fluviatile de Spengler

32230

Annexe III

L'annexe III est complétée comme il suit¹⁾:

Espèces de faune protégées

Latin

Français

Vertébrés

Mammifères

Vormela peregusna

le putois marbré

Microtus cabrerai

le campagnol de Cabrera

Poissons

Eudontomyzon hellenicum

-

Eudontomyzon mariae

-

Eudontomyzon vladykovi

-

Lampetra fluviatilis

la lamproie de rivière

Lampetra planeri

la petite lamproie

Lampetra zanandreaei

la petite lamproie de l'Italie du Nord

Petromyzon marinus

la lamproie marine

Acipenser ruthenus

le sterlet

Acipenser stellatus

l'esturgeon étoilé

Acipenser sturio

l'esturgeon

Huso huso

le bélouga

Alosa alosa

la grande alose

Alosa fallax

l'alose feinte

Alosa pontica

-

Coregonus sp.

les corégones (toutes les espèces)

Thymallus thymallus

l'ombre de rivière

Hucho hucho

le huchon

Salmo salar

le saumon atlantique (dans les eaux douces)

Abramis ballerus

la zope

Abramis sapa

la brème du Danube

Abramis vimba

-

Alburnoides bipunctatus

le spirilin

Alburnus albidus

l'ablette italienne, l'alborelle

Aspius aspius

l'aspe

¹⁾ Les espèces dont le nom n'a pas été traduit en français ne sont connues que sous leur nom scientifique.

Latin	Français
<i>Barbus bocagei</i>	–
<i>Barbus comiza</i>	–
<i>Barbus meridionalis</i>	le barbeau canin
<i>Barbus microcephalus</i>	–
<i>Barbus peloponensis</i>	–
<i>Barbus plebejus</i>	le barbeau italien
<i>Barbus sclateri</i>	–
<i>Barbus steindachneri</i>	–
<i>Chalcalburnus chalcoides</i>	l'ablette du Danube
<i>Chondrostoma genei</i>	–
<i>Chondrostoma knerii</i>	–
<i>Chondrostoma lemingi</i>	–
<i>Chondrostoma lusitanicum</i>	–
<i>Chondrostoma nasus</i>	le nase, le hotu
<i>Chondrostoma phoxinus</i>	–
<i>Chondrostoma polylepis</i>	le nase ibérique
<i>Chondrostoma soetta</i>	le nase d'Italie
<i>Chondrostoma toxostoma</i>	le toxostome, le sofio
<i>Chondrostoma willkommi</i>	–
<i>Gobio alpipinnatus</i>	le goujon à nageoires blanches
<i>Gobio kessleri</i>	–
<i>Gobio uranoscopus</i>	le goujon du Danube
<i>Leucaspis delineatus</i>	l'able de Heckel
<i>Leucaspis stymphalicus</i>	–
<i>Leuciscus illyricus</i>	–
<i>Leuciscus lucumotis</i>	–
<i>Leuciscus microlepis</i>	–
<i>Leuciscus polylepis</i>	–
<i>Leuciscus pyrenaicus</i>	le chevaisne ibérique
<i>Leuciscus soufia</i>	le blageon
<i>Leuciscus svallize</i>	–
<i>Leuciscus turskyi</i>	–
<i>Leuciscus ukliva</i>	–
<i>Pachychilon pictum</i>	–
<i>Pelecus cultratus</i>	le rasoir
<i>Phoxinellus adpersus</i>	–
<i>Phoxinellus hispanicus</i>	–
<i>Pseudophoxinus marathonicus</i>	–
<i>Pseudophoxinus stymphalicus</i>	–
<i>Rhodeus sericeus</i>	la bouvière
<i>Rutilus alburnoides</i>	–
<i>Rutilus arcasii</i>	–
<i>Rutilus frisii</i>	le gardon de la Mer Noire

Latin	Français
<i>Rutilus graecus</i>	—
<i>Rutilus lemmingii</i>	—
<i>Rutilus macedonicus</i>	—
<i>Rutilus macrolepidotus</i>	—
<i>Rutilus pigus</i>	le gardon galant
<i>Rutilus racovitzai</i>	—
<i>Rutilus rubilio</i>	le gardon des pauvres
<i>Cobitis elongata</i>	la loche des Balkans
<i>Cobitis haasi</i>	la loche de rivière d'Espagne orientale
<i>Cobitis larvata</i>	la loche de Bergatino
<i>Cobitis paludicola</i>	la loche de rivière de Caceres
<i>Cobitis taenia</i>	la loche de rivière
<i>Cobitis trichonica</i>	—
<i>Misgurnis fossilis</i>	la loche d'étang
<i>Sabanejewia aurata</i>	—
<i>Sabanejewia calderoni</i>	—
<i>Siluris aristotelis</i>	le silure d'Aristote
<i>Siluris glanis</i>	le silure glâne
<i>Aphanius fasciatus</i>	le Fartet, le cyprinodonte d'Europe du Sud
<i>Aphanius iberus</i>	le Fartet d'Espagne, le cyprinodonte d'Espagne
<i>Syngnathus abaster</i>	—
<i>Syngnathus nigrolineatus</i>	—
<i>Pungitius hellenicus</i>	l'épinochette de Grèce
<i>Puntitius platygaster</i>	—
<i>Cottus poecilopus</i>	le chabot de Sibérie
<i>Myoxocephalus quadricornis</i>	—
<i>Gymnocephalus baloni</i>	la gremille du Danube
<i>Gymnocephalus schraetzer</i>	—
<i>Stizostedion volgense</i>	—
<i>Zingel zingel</i>	—
<i>Zingel streber</i>	—
<i>Blennius fluviatilis</i>	la blennie cagnette ou fluviatile
<i>Gobius fluviatilis</i>	—
<i>Gobius kessleri</i>	—
<i>Gobius nigricans</i>	—
<i>Gobius ophiocephalus</i>	—
<i>Gobius syman</i>	—
<i>Gobius thressalus</i>	—
<i>Padogobius panizzai</i>	la gobie de Panizza
<i>Padogobius martensi</i>	—

Latin	Français
<i>Pomatoschistus canestrini</i>	–
<i>Pomatoschistus microps</i>	–
<i>Pomatoschistus minutus</i>	–
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	–

Invertébrés

Arthropodes

<i>Lucanus cervus</i>	le lucane cerf-volant
<i>Graellsia isabellae</i>	l'isabelle de France
<i>Astacus astacus</i>	l'écrevisse à pattes rouges
<i>Austropotamobius pallipes</i>	l'écrevisse à pattes blanches
<i>Austropotamobius torrentium</i>	l'écrevisse des torrents

Mollusques

<i>Helix pomatia</i>	l'escargot de Bourgogne
<i>Margaritifera margaritifera</i>	la moule perlière fluviatile commune
<i>Unio elongatulus</i>	la mulette fluviatile oblongue
<i>Microcondylaea compressa</i>	le coquillage à petites dents
<i>Hirudo medicinalis</i>	la sangsue officinale

32230

Errata

Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

Modification du 29 avril 1987 (RO 1988 959)

Annexe 2

Le tableau de l'annexe est remplacé par la teneur suivante:

Compétence financière dans le domaine de l'aide humanitaire

Montants des engagements	Compétence financière pour des mesures d'aide humanitaire (y compris les mesures d'aide en cas de catastrophe à l'étranger)
dès 2 millions de francs	Conseil fédéral
dès 1 million jusqu'à 2 millions de francs	Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Département fédéral des finances
jusqu'à 1 million de francs	DDA

6 juillet 1988

Chancellerie fédérale

32255

AS-1988-27 vom 19.07.1988 (S. 1161-1204)

RO-1988-27 du 19.07.1988 (p. 1161-1204)

RU-1988-27 del 19.07.1988 (p. 1161-1204)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	19.07.1988
Date	
Data	
Seite	1161-1204
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 947

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.